

ZAC de Villelaure

Impact sur le risque inondation

Note technique

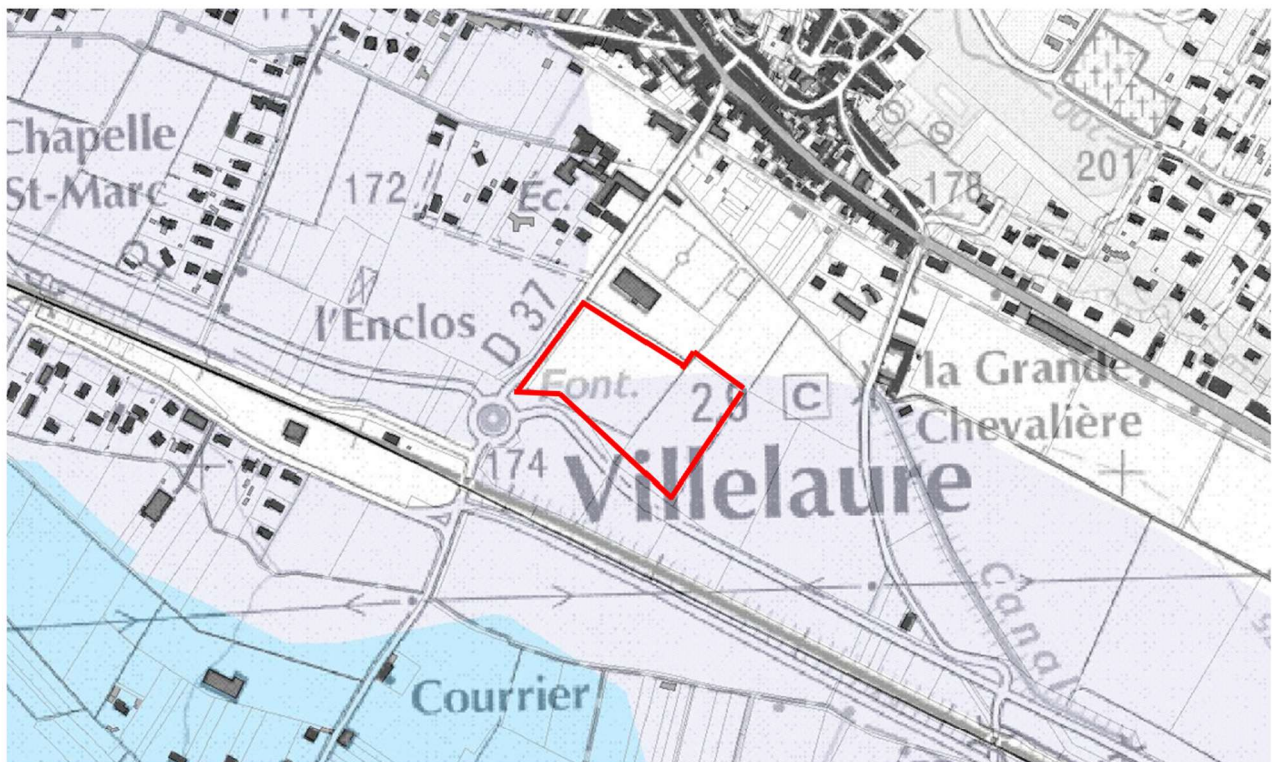
1. Localisation du projet

Le projet de ZAC se situe sur la commune de Villelaure au lieu-dit « Le Clos ». Positionné en entrée de ville, il est à 250 mètres au sud du centre-bourg et de ses équipements. Il est bordé au sud par la Route Départementale 973 et à l'ouest par l'avenue Jean Moulin.

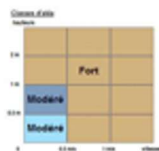
Il s'inscrit dans la zone 1AUm du Plan Local d'Urbanisme (PLU).



2. Risque Inondation par crue de Durance



LEGENDE



-  Enveloppe de la crue exceptionnelle
-  Limite d'étude inondation Durance

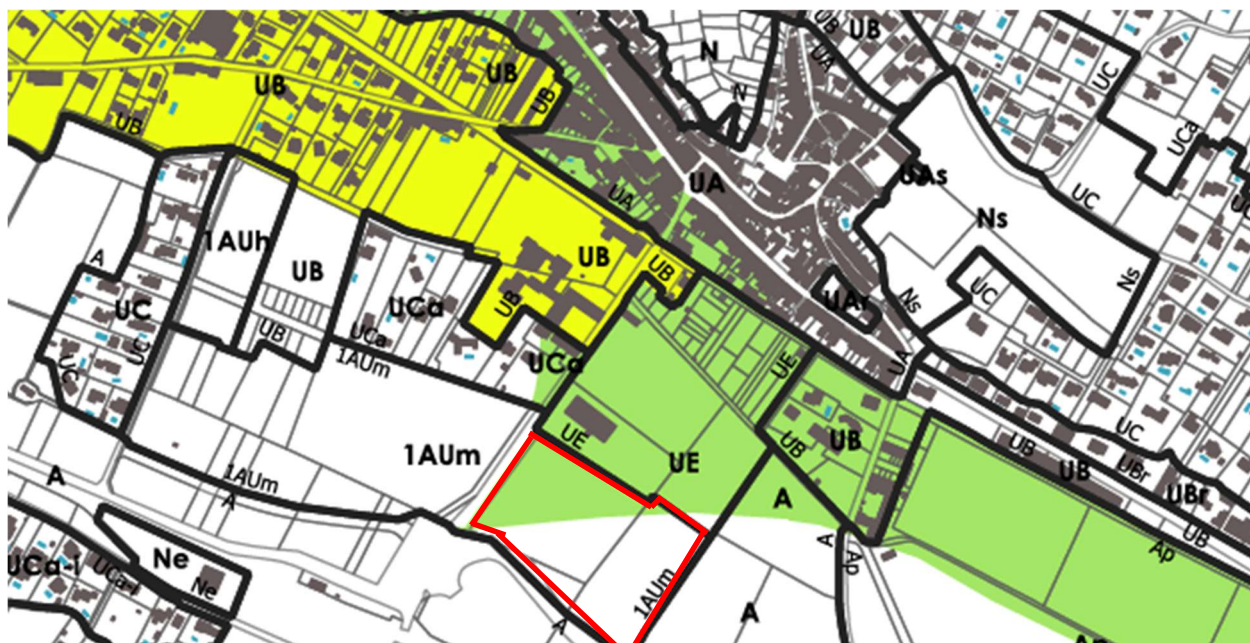
 Limite du projet

Le projet se situe, en partie, dans l'enveloppe de crue exceptionnelle de Durance.

Le remblai, généré par l'aménagement projeté, pourrait être concerné par plusieurs rubriques du code de l'environnement (article R.214-1) :

<i>Rubriques potentiellement concernées</i>	<i>Périmètre du projet</i>
<i>Rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 : si le remblai constitue un ouvrage destiné à retenir de l'eau (bassin de stockage) ou bien un ouvrage de protection contre les inondations (digue</i>	Le remblai ne constitue ni un ouvrage de rétention des eaux, ni un ouvrage de protection contre les inondations. Il n'est pas situé sur une zone humide ou un marais ou dans le lit mineur d'un cours d'eau. Les rubriques 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.3.1.0 et 3.1.5.0 du Code de l'Environnement ne s'appliquent donc pas.
<i>Rubrique 3.3.1.0 : "assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais".</i>	
<i>Rubrique 3.1.5.0 : "installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i>	
<i>Rubrique 3.2.2.0 : "installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau",</i>	Concernant la rubrique 3.2.2.0., l'imprimé n°9 concernant les règles applicables en zone inondable de la Mission Inter-Services de l'eau du Vaucluse précise que la cartographie des lits majeurs est celle qui figure dans les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) pour la cure centennale (les zones d'aléas résiduels et exceptionnels ne sont pas concernées). Le projet se situant dans la zone de crue exceptionnelle de Durance, la rubrique 3.2.2.0. ne s'applique donc pas. La compensation des volumes retirés à la Zone d'Expansion de Crues n'est, par conséquent, pas requise.

3. Risque de débordement du Canal Sud Luberon



Risque de débordement lié au canal du Sud Luberon

- Aléa résiduel
côte de référence 0,3 m
- Zone de ruissellement

— Limite du projet

Le Plan Local d'Urbanisme de Villelaure définit une zone d'aléa résiduel lié au débordement du canal du Sud Luberon dont la côte de référence est fixée à 0,3 m.

L'article 6 de son règlement spécifie :

■ **Traitement du risque inondation lié au risque de débordement du canal du sud Luberon**

Les constructions sont autorisées dans l'aléa résiduel de la zone de débordement du canal du sud Luberon, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les planchers créés seront situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence : + 0.50m au-dessus du TN (0.20 m + 0.30 m).

■ **Concernant les remblais**

Les remblais devront respecter une transparence hydraulique maximale conformément à la loi sur l'eau.

L'article 11 de la zone 1AUm indique :

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Afin de respecter les contraintes du PLU, les planchers des futurs bâtiments situés dans l'aléa résiduel de la zone de débordement du canal du sud Luberon seront, par conséquent, implantés à 50 cm du Terrain Naturel (traitement du risque inondation lié au risque de débordement du canal sud Luberon).

Les aménagements extérieurs seront implantés à la côte du TN afin de minimiser les remblais / déblais conformément aux articles 6 et 11 du PLU.

Les remblais seront interdits et limités à l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès).